

**Aborder la christologie dans *l'Épître de Jacques* en analysant les expressions « loi royale »,
« loi de liberté » et « loi parfaite de liberté »**

Travail présenté par Kyavumba Sadiki (111 119 157)

Au professeur Paul-Hubert Poirier

THL-6097 Études en Écriture sainte (Automne 2018)

Faculté de théologie et de sciences religieuses, Université Laval

Québec, le 23 décembre 2018

Introduction

Un problème christologique se pose dans l'*Épître de Jacques*. Texte du Nouveau Testament, cette épître n'a que deux évocations du Christ (Jc 1, 1 et Jc 2, 1). Elles y auraient même été insérées, pense-t-on, pour rendre l'épître recevable comme texte du Nouveau Testament. Par rapport à l'*Épître aux Romains* et à l'*Évangile de Jean* notamment, qui ont une christologie explicite et élaborée, aux yeux de Luther, l'*Épître de Jacques* serait traitée de *strohern*, « vraie épître de paille »¹.

Certains exégètes se sont plutôt mis à chercher des éléments qui pourraient déterminer la christologie dans l'*Épître de Jacques*. À ce propos, l'étude de John S. Kloppenborg montre que des éléments de « la tradition de Jésus » sont présents dans l'*Épître de Jacques*². Aux yeux de l'exégète, ces éléments établissent la christologie dans cette épître. Cependant, l'établissement est moins évident par certains éléments que par d'autres. L'identification au baptême, notamment, établie entre Jc 2, 7 et Q 6, 22 en ces termes : « The 'rich' "blaspheme the honourable name called over you" [them] »³ reste dans l'ordre des probabilités. Pourtant Jacqueline Assaël et Elian Cuvillier, en prenant l'expression « beau nom » dans cette phrase, arrivent à déterminer par elle la christologie dans l'*Épître de Jacques*⁴. Ils articulent cette expression à d'autres expressions présentes dans l'*Épître de Jacques*. Une de ces expressions, c'est « loi de liberté ». Dans l'étude que font ces auteurs, cette expression intervient à la suite d'une autre expression sur la loi, à savoir « loi royale ». D'autres exégètes aussi étudient ces expressions. Benedict T. Viviano montre que ces expressions sont ambiguës, mais il précise en disant : « Prises hors contexte. »⁵

Assaël et Cuvillier, employant ces expressions à la suite d'autres expressions pour établir la christologie dans l'*Épître de Jacques*, pour notre part, nous tenons en particulier ces expressions sur la loi en lien direct avec l'expression « beau nom » seulement pour étudier par elles la christologie dans l'*Épître de Jacques*. Ainsi la question de notre étude se formule : quel rapport

¹ Jörg Armbruster, *Luthers Bibelvorreden. Studien zu ihrer Theologie (Arbeiten zur Geschichte und Wirkung der Bibel ; Bd. 5)*, Stuttgart 2005, p. 140 (note 535), cité par Oswald Bayer, « L'héritage paulinien chez Luther », dans *Recherches de Science Religieuse*, n° 94/3 (2006), p. 393.

² John S. Kloppenborg, « The reception of the Jesus traditions in James », in *The Catholic epistles and the tradition*, Leuven, University press/ Uitgeverij peeters, 2004, p. 93-141.

³ *Ibidem*, p. 140.

⁴ Jacqueline Assaël et Elian Cuvillier, « Quelques éléments de christologie dans l'épître de Jacques : le "beau nom", "la loi de la liberté", "le visage originel", "la parole implantée" », dans *Revue d'histoire et de philosophie religieuses*, n° 90 (2010), p. 321-341.

⁵ Benedict T. Viviano, « La loi parfaite de liberté. Jacques 1, 25 et la loi », dans J. Schlosser (ed), *The catholic epistles and the tradition*, Leuven, University press/ Uitgeverij peeters, 2004, p. 213.

entre les expressions « loi royale », « loi de liberté », « loi parfaite de liberté » dans l'*Épître de Jacques* et le Christ apparaît à l'analyse de ces expressions ?

La loi dans l'*Épître de Jacques* étant l'objet de notre étude – pour présenter la méthodologie, le plan et les parties de notre travail –, nous allons commencer par l'indication des évocations de la loi dans l'*Épître de Jacques*. Ensuite, comme Assaël et Cuvillier emploient déjà les expressions « loi royale », « loi de liberté » et « loi parfaite de liberté » dans leur étude en les articulant à l'expression « beau nom » pour établir la christologie dans l'*Épître de Jacques*, nous allons retracer l'analyse qu'ils font de ces expressions en associant les points de vue d'autres auteurs qui vont dans leur sens. Enfin, comme la christologie va paraître évidente à l'analyse de ces expressions, nous allons mobiliser les données d'autres études qui questionnent le rapport de ces expressions au Christ. Cette dernière partie de notre travail consistera donc dans une discussion, au terme de laquelle nous allons déterminer les possibilités ou non d'une christologie dans l'*Épître de Jacques* par les expressions de la loi.

1. Les évocations de la loi dans l'*Épître de Jacques*

L'*Épître de Jacques*, dans *Nouveau Testament interlinéaire. Grec-français*, compte onze évocations de la loi, dont une évocation implicite. Nous présentons les versets dans lesquels figurent ces évocations en soulignant en **gras italique** ces *évocations*. Nous utilisons le texte de la partie *TOB*.

Jc 1, ²³En effet, si quelqu'un écoute la parole et ne la réalise pas, il ressemble à un homme qui observe dans un miroir le visage qu'il a de naissance : ²⁴il s'est observé, il est parti, il a tout de suite oublié de quoi il avait l'air. ²⁵Mais celui qui s'est penché sur une *loi* parfaite, ***celle*** de la liberté, et s'y est appliqué, non en auditeur distrait, mais en réalisateur agissant, celui-là sera heureux dans ce qu'il réalisera.

Jc 2, ^{6b}N'est-ce pas les riches qui vous oppriment ? Eux encore qui vous traînent devant les tribunaux ? ⁷N'est-ce pas eux qui diffament le beau nom qu'on évoque sur vous ? ⁸Certes, si vous exécutez la *loi* royale, conformément au texte : *Tu aimeras ton prochain comme toi-même*, vous agissez bien. ⁹Mais si vous êtes partiaux, vous commettez un péché et la *loi* vous met en accusation comme transgresseurs. ¹⁰En effet, observer toute la *loi* et trébucher sur un seul point, c'est se rendre passible de tout, ¹¹car celui qui a dit : *Tu ne commettras pas d'adultère* a dit aussi : *Tu n'assassineras pas* et si, sans commettre d'adultère, tu commets un meurtre, tu contreviens à la *loi*. ¹²Parlez et agissez en hommes appelés à être jugés d'après la *loi* de liberté.

Jc 4, 11⁶ Ne médisez pas les uns des autres, frères. Celui qui médit d'un frère ou juge son frère médit de la *loi* et met la *loi* en jugement. Or si tu mets la *loi* en jugement, tu n'es plus applicateur de la *loi* mais un juge.

Remarquons que pour Viviano, il y a dix évocations de la loi dans l'*Épître de Jacques*⁶. Comme il ne les énumère pas, le titre de son étude « la loi parfaite de liberté » permet d'estimer qu'il ne compte pas l'évocation implicite « celle » en Jc 1, 25. Implicite soit-elle, nous la considérons parce que plusieurs études la nomment, d'abord séparément de l'évocation précédente, puis associée à elle. L'analyse du texte permettra de clarifier certaines apparences – évocations implicites, associations, dissociations, *Jewish law* – et de comprendre ce que dit le texte.

2. Allusion au Christ dans l'expression « beau nom » articulée aux expressions « loi royale », « loi de liberté » et « loi parfaite de liberté »

Dans la présente section, nous suivons la démarche de l'étude d'Assaël et Cuvillier. Nous trouvons cette étude explicite à propos de la loi dans l'*Épître de Jacques* pour étudier la christologie dans cette épître. La loi est une expression parmi d'autres par lesquelles Assaël et Cuvillier étudient la christologie dans l'*Épître de Jacques*. La loi elle-même se décline en trois expressions : « loi royale », « loi de liberté » et « loi parfaite de liberté » présentes dans l'*Épître de Jacques*.

Dans l'étude d'Assaël et Cuvillier, la première occurrence de la loi arrive juste après l'expression « beau nom ». Ces auteurs cherchent à savoir si cette expression « renvoie à Dieu en tant qu'il est le Père ou si le “beau Nom” est celui du Christ »⁷. En analysant l'expression dans la section Jc 2, 6-7 où elle figure, Assaël et Cuvillier établissent des liens entre cette expression et d'autres termes de la même section. Ils mentionnent notamment les « riches », « oppriment », « leurs frères » et l'expression plus développée : « blasphèment le beau nom. » Selon eux, chacun de ces termes est repris et commenté méthodiquement dans les versets suivants. Ils appellent cette façon d'écrire chez Jacques « système de théologie politique ». En employant ce système, l'auteur de l'*Épître de Jacques* dénonce d'abord la « tyrannie » des riches. Ensuite, il oppose à cette tyrannie la « loi royale » de Dieu (2, 8) telle qu'elle s'exprime en premier lieu à travers les commandements de la Torah : « Tu aimeras ton prochain comme toi-même » (*Lv* 19, 18)⁸.

⁶ Benedict T. Viviano, « La loi parfaite de liberté », p. 221.

⁷ Jacqueline Assaël et Elian Cuvillier, « Quelques éléments de christologie dans l'épître de Jacques », p. 325.

⁸ *Ibidem*, p. 326.

Par l'évocation de ce commandement en particulier, l'*Épître de Jacques* établit un lien entre la loi et la personne de Jésus Christ qui est l'accomplissement de la loi, note Patrick J. Hartin. Celui-ci réfère son affirmation à la tradition Q^{Mt}. Celle-ci « makes a connection between the fulfilment of the law in all its essentials and the fact that Jesus himself has fulfilled the law »⁹. S'il convient de considérer la référence à la tradition Q^{Mt} que Hartin estime équivalente à la tradition de Jésus dans l'*Épître de Jacques*, « the law of love in both traditions receives its direction and meaning through the influence of the person of Jesus »¹⁰. Cette allusion à la personne de Jésus, lors du passage de l'expression « beau nom » à l'expression « loi royale », pourrait déterminer un autre passage important dans la même section, celui de « loi royale » à « loi de liberté »¹¹.

L'état de liberté, notent Assaël et Cuvillier, est « une nuance de qualité à laquelle καλόν fait parfaitement écho sur le plan sémantique, dans une étroite proximité avec la première occurrence de l'expression “la Loi parfaite de liberté” qui introduit une autre allusion au Christ dans l'épître »¹². Par la mention « autre allusion », sous-entendons des expressions précédentes par lesquelles les auteurs étudient la christologie dans l'*Épître de Jacques*. Toujours selon Assaël et Cuvillier, dans le Nouveau Testament, lorsque la notion de ἐλευθερία – la liberté – « intervient dans une comparaison avec la Loi mosaïque, elle se rapporte à l'avènement de la puissance du Christ »¹³. Ces auteurs indiquent une autre acception de la liberté dans le Nouveau Testament qui permet de référer l'emploi de ce mot dans l'*Épître de Jacques* à la personne du Christ.

L'acception particulière que prend le mot « liberté » dans le Nouveau Testament, lorsqu'il désigne le titre d'homme libre à partir de l'interprétation donnée de l'histoire inégalitaire des enfants d'Abraham dans la Genèse et de son application métaphorique plus ou moins explicite au statut théologique des juifs et des chrétiens, éclaire cet emploi dans *Jacques* comme une référence à la personne du Christ¹⁴.

La référence à la personne du Christ dans l'*Épître de Jacques*, puisse-t-elle être par l'emploi de l'expression « beau nom » que de l'expression « loi de liberté », ne dit pas nécessairement le Christ en personne, le Jésus personnage historique. Cette référence consiste surtout dans le

⁹ Patrick J. Hartin (1991), *James and the Q sayings of Jesus*, Worcester, Journal for the Study of the New Testament Supplement Series 47, Sheffield Academic Press, p. 209.

¹⁰ *Idem*.

¹¹ Jacqueline Assaël et Elian Cuvillier, « Quelques éléments de christologie dans l'épître de Jacques », p. 326.

¹² *Ibidem*, p. 329.

¹³ *Ibidem*, p. 327.

¹⁴ *Idem*.

contenu du Christ comme foi des chrétiens, fait remarquer Cuvillier¹⁵. C'est dans cette optique que l'auteur de l'*Épître de Jacques* fait suivre l'expression « loi royale » qui exprime l'accomplissement de la loi en Jésus le Christ de l'expression « la loi de liberté » qui exprime le vécu chrétien de la Torah accomplie en Jésus le Christ. Cette logique montre donc que la « loi de liberté » prolonge la « loi royale ». Ainsi, la « loi de liberté » ne peut que se rapporter à la vie en Christ, puisqu'elle renvoie au Christ par l'acception de la « loi royale »¹⁶.

En somme, selon la structure du texte, l'expression « loi de liberté » renvoie à l'expression « loi royale ». Celle-ci est liée à l'expression « beau nom ». En vertu de cette structure, l'expression « loi de liberté » recouvre la même réalité que le « beau (καλόν) Nom invoqué sur les chrétiens ». Ce faisant, l'*Épître de Jacques* s'émaille de « la désignation du Christ particulièrement valorisées par la stylistique propre de l'auteur »¹⁷. La portée christologique de cette épître est donc établie. Plus précisément, elle est signalée à travers l'équivalence s'établissant cette fois entre les deux expressions : « le visage de son origine » et « la loi parfaite de liberté », qui se présentent comme autant de références faites à la personne du Christ comme contenu¹⁸.

3. Discussion

Cet établissement de la christologie dans l'*Épître de Jacques* à travers la loi sous ses diverses occurrences ne fait pas l'unanimité des chercheurs sur cette épître. Les expressions « loi parfaite de liberté » (1, 25), « loi royale » (2, 8) et « loi de liberté » (2, 12), par lesquelles Assaël et Cuvillier établissent la christologie dans l'*Épître de Jacques*, prises hors contexte, apparaissent ambiguës aux yeux de Viviano. Ce qu'on peut en entendre, estime Viviano, ces expressions « soulèvent la question de la Loi (νόμος) et de son statut dans la *Lettre de Jacques* et, ensuite, la question de la place prise par la lettre dans la trajectoire ou l'éventail du christianisme primitif »¹⁹.

3.1 Νόμος : entre rituel juif et contenu du Christ

Viviano se met à étudier la notion de νόμος dans le contexte historique de l'*Épître de Jacques*. Il établit que les dix références à la loi dans cette épître « se rapportent à la Loi mosaïque dans sa

¹⁵ Elian Cuvillier, « “Jacques” et “Paul” en débat. L'épître de Jacques et la tradition paulinienne (Jc 2: 14-26//Ep 2: 8-10, 2 Tm 1: 9 et Tt 3: 5.8b) », in *Novum Testamentum*, no 53 (2011), p. 279-280.

¹⁶ Jacqueline Assaël et Elian Cuvillier, « Quelques éléments de christologie dans l'épître de Jacques », p. 328.

¹⁷ *Idem*.

¹⁸ *Ibidem*, p. 329.

¹⁹ Benedict T. Viviano, « La loi parfaite de liberté. Jacques 1, 25 et la loi », p. 213.

totalité (613 préceptes moraux et rituels, selon une estimation plus tardive) »²⁰. De ce point de vue, Jacques représente « une forme de Judéo-christianisme fidèle à la Torah dans un milieu parlant grec dans les années 70 après J.-C. »²¹. Poursuivant son analyse, Viviano fait remarquer que Jacques ne mentionne pas les observances rituelles, alors qu'on s'y attendrait lorsqu'il s'agit de la Loi mosaïque. Penna également remarque : « It is important to note that James never connects the Law to the problem of justification nor to the issue of works. »²² Selon Viviano, Jacques rejette les observances rituelles pour des raisons de genre littéraire : « Il écrit non pas une halacha, mais une œuvre d'exhortation morale comparable à Pirque Aboth et à ce qui plus tard sera connu dans le judaïsme comme étant le *musar*, une formation et une instruction morales. »²³ Curieusement, cette formation et cette instruction morales *présupposent*, aux yeux de Viviano, l'observation rituelle. Mais Viviano apporte une nuance à son propos. Il note qu'on ne peut pas discuter directement cette observation rituelle. Toutefois, certaines expressions qu'emploie Jacques feraient, peut-être, « allusion à l'observance du sabbat en 2, 2 et certainement à la loi de l'impartialité en 2, 9 »²⁴. De par son analyse, Viviano réalise que « la compréhension que Jacques a de la Loi comme se référant à la Torah mosaïque tout entière est évidente, si l'on part simplement du sens de ses paroles concernant le νόμος »²⁵. D'ailleurs, selon Mussner, rapporte Viviano, « le νόμος se référait à une loi réduite drastiquement au commandement de l'amour, instauré par Jésus et complété par Paul »²⁶. Le νόμος ainsi entendu pourrait être difficile voire impossible à déterminer chez Jacques.

Sa compréhension de νόμος telle qu'on peut l'entendre dans l'*Épître de Jacques*, Viviano la tient d'une étude non encore publiée de Hartin : « Le concept de la Loi chez Jacques est compris comme dans la Torah, dont l'observance continue d'être en vigueur pour ceux qui appartiennent à sa communauté. »²⁷ Viviano estime que c'est certainement cette observance que rapporte le verset 2, 10. En effet, ce verset fait penser, de façon polémique, à « l'argument de Paul qui est

²⁰ Benedict T. Viviano, « La loi parfaite de liberté. Jacques 1, 25 et la loi », p. 221.

²¹ *Idem*.

²² R. Penna, « La giustificazione in Parole e in Giacomo », *RivBib*, 30 (1982) p. 341 cité par J.-N. Aletti, « James 2, 14-26: The Arrangement and Its Meaning », in *Biblica*, n° 85 (2014), p. 99.

²³ Benedict T. Viviano, « La loi parfaite de liberté. Jacques 1, 25 et la loi », p. 221.

²⁴ *Idem*.

²⁵ *Idem*.

²⁶ Benedict T. Viviano, « La loi parfaite de liberté », p. 217.

²⁷ Patrick J. Hartin, *The Perfect Law of Liberty (Jas 1 : 25) : Its Literary Background in the Context of the Biblical and Jewish Words*, in AAR SBL Abstracts 1998, Atlanta, GA, Scholars, 1998, p. 370 cité par Benedict T. Viviano, « La loi parfaite de liberté. Jacques 1, 25 et la loi », p. 220.

contre l'observance des rites (*in casu*, la circoncision) en Ga 5, 3 »²⁸. On peut établir que « Jacques retourne l'argument de Paul, soutenant précisément l'observance de la Loi tout entière, incluant explicitement la Loi morale et implicitement (ainsi que nous le pensons) la Loi rituelle »²⁹. Aux yeux de Cuvillier, d'abord il n'y aurait pas d'allusion à la loi rituelle dans l'*Épître de Jacques*. Ensuite, l'évocation de cette allusion renvoie à la discussion autour de la question de la justification chez Paul et chez Jacques. À ce propos, Cuvillier estime qu'il convient de parler de références de la foi et de la loi au Christ chez Paul et chez Jacques. Chez l'un et chez l'autre, ces références ne s'équivalent pas et elles ne sont pas interchangeables. « Chez Paul la foi est directement référée à la personne du Christ. Chez Jacques par contre, la πίστις n'est pas définie christologiquement et semble désigner un contenu plutôt que la personne même du Christ »³⁰. C'est à proprement parler ce contenu du Christ que désigne l'expression « loi de liberté » chez Jacques. Bref, aux yeux de Cuvillier, ce que Paul désigne comme « foi de Christ », c'est-à-dire une expérience christique qui change l'orientation de l'existence (cf. Ph 3), est désigné par l'auteur de Jacques comme « foi qui agit par les œuvres » (Jc 2 : 22), c'est-à-dire la mise en mouvement du croyant par la parole de Dieu entendue et reçue, et qu'il nomme « loi de liberté » (cf. Jc 1 : 23-25)³¹.

Viviano, quant à lui, maintient sa position selon laquelle la loi dans l'*Épître de Jacques* consiste dans la Torah. Si Jacques était vraiment un auteur judéo-chrétien, note Viviano, « il se peut bien qu'il ait pris une certaine distance par rapport à la trop fréquente imposition de la peine de mort dans la Loi de Moïse. On ne peut pas être sûr de cela, parce que Jacques n'en parle pas de façon directe, mais c'est probable à cause de l'influence de Jésus (voir Mc 2, 27-28) sur sa pensée »³². Le débat sur la peine de mort dans la loi de Moïse étant hors propos dans le présent travail, nous n'allons pas développer ce propos, sinon noter que cette compétence relevait alors de l'autorité romaine, comme fait remarquer la réaction des juifs à Pilate lors de la condamnation de Jésus : « Il ne nous est pas permis de mettre quelqu'un à mort » (Jean 18, 30).

²⁸ Benedict T. Viviano, « La loi parfaite de liberté. Jacques 1, 25 et la loi », p. 222-223.

²⁹ *Ibidem*, p. 223.

³⁰ Elian Cuvillier, « “Jacques” et “Paul” en débat », p. 279-280.

³¹ *Ibidem*, p. 285-286.

³² Benedict T. Viviano, « La loi parfaite de liberté. Jacques 1, 25 et la loi », p. 225.

3.2 Sur « le beau nom » et « la loi de liberté » : entre baptême et liberté en Jésus-Christ

L'imprécision aussi autour de l'expression « beau nom » fait hésiter des commentateurs de l'*Épître de Jacques*. Pourtant c'est à cette expression qu'Assaël et Cuvillier réfèrent l'expression « loi de liberté » pour établir l'allusion au Christ comme contenu pour les destinataires de l'*Épître de Jacques*. Pour certains exégètes, l'expression « beau nom » dans l'*Épître de Jacques* fait allusion au rituel du baptême chrétien et de ce fait, elle est une référence au nom du Christ. On pourrait estimer que c'est une interprétation que les premiers chrétiens font de l'appellation « nom » liée à celle de « baptême » en Mt 28, 19-20³³. Pour d'autres commentateurs, cette explication renvoyant à Matthieu semble abrupte. Cependant, elle amène ces commentateurs à comparer la tradition Q^{Mt} avec la tradition de Jésus à propos de cette expression « beau nom » dans l'*Épître de Jacques*. Par cette comparaison, Kloppenborg indique :

A likely reconstruction of Q 6,22 uses the phrase *ekbalosin to onoma umon os poneron*, a Semitism (...) which means « to defame » or « to slander » (Deut 22, 14.19). James' adaptations of Q 6,22 are twofold : to identify the subject of Q's third person plural verbs as *oi plousioi* (v. 6a) and then to rephrase Q's idiom as *to kalon onoma to epiklethen eph umon*, perhaps a reference to baptismal identification of the subject with the Jesus movement³⁴.

Par cette indication, Kloppenborg exprime son hésitation à adopter l'explication du rituel du baptême à propos de l'expression « beau nom ». Toutefois, si elle n'est pas adoptée, « l'idée exposée dans certains travaux récents, selon laquelle l'adjectif *καλόν* serait appelé, dans le texte de *Jacques*, par la transposition qu'il opère à partir de certaines expressions de la source Q ne manque pas d'intérêt pour identifier la désignation du Christ sous l'expression : « le beau Nom » »³⁵. À en croire les exégètes qui ont proposé une reconstitution possible de la source, un verset de Q aurait pu inspirer l'emploi de cette expression problématique : « Ils rejettent votre nom comme mauvais à cause du Fils de l'Homme » (Q 6, 22)³⁶. En approfondissant l'étude de ce verset, certains exégètes réalisent que dans la tradition Q, l'expression « beau nom » désigne le Christ. Toujours dans la même tradition, un lien s'établit entre le Christ et la loi – entendons la loi de liberté. Selon Hartin, la phrase « Let your light so shine befor men, that they may see your good works and give glory to your Father who is in heaven » (Mt. 5, 16) amène Matthieu à parler

³³ Jacqueline Assaël et Elian Cuvillier, « Quelques éléments de christologie dans l'épître de Jacques », p. 325.

³⁴ John S. Kloppenborg, « The reception of the Jesus traditions in James », p. 140.

³⁵ Jacqueline Assaël et Elian Cuvillier, « Quelques éléments de christologie dans l'épître de Jacques », p. 328.

³⁶ *Idem*.

de la nécessité de « fulfilling all the stipulations of the law (Mt. 5. 17-20) ». Ce faisant, « one of the major themes of the Epistle of James is that one must not simply be a hearer of the word, but a doer as well (Jas 1. 22). The law in this context is “the perfect law, the law of liberty” (1.25), which is referred to elsewhere as the “royal law” (2.8) the “law of love” (2.8) »³⁷.

3.3 Sur « la loi royale » et « la loi de liberté » : entre observances morales et amour

Les expressions « loi royale » et « loi de liberté » paraissent encore à Viviano comme des « fioritures rhétoriques » dans le passage Jc 2, 8-12³⁸. Dans ce même passage, le mot νόμος revient cinq fois, indique Viviano. Celui-ci s'intéresse ainsi particulièrement à ce terme νόμος, plutôt qu'aux autres expressions de la loi qu'il traite d'ornements dans l'*Épître de Jacques*. Il fait remarquer que dans une autre section, en 4, 11-12, Jacques fait usage de νόμος. Dans le seul verset 11, note-t-il, le mot νόμος revient quatre fois. L'usage de ce mot témoigne « d'une piété simple de l'auteur envers la Torah »³⁹, comme on le remarque en 2, 8-12 où « le Pentateuque est cité trois fois (Lv 19, 148 ; Ex 20, 13-14 ; Dt 5, 17-18) »⁴⁰. Pour Viviano donc, le mot νόμος dans l'*Épître de Jacques* renvoie à la Torah et ses observances.

Sans la traiter d'ornement, Jackson-McCabe étudie l'expression « loi de liberté » dans l'*Épître de Jacques* en relation avec la Torah. Il montre que cette relation s'obscurcit par plusieurs facteurs qu'il regroupe en trois. Premièrement, « it is not immediately clear if it is specifically a scriptural command that is at stake in connection with the main concern of the passage, acts of partiality »⁴¹. En fait, certains commentateurs pensent que Jacques emploie l'expression « loi de liberté » juste après l'expression « loi royale » pour dénoncer la partialité de la pratique de la Torah par les riches qui oppriment les pauvres. Cette compréhension est difficile à établir en se référant à la Torah, car elle contient plusieurs interdictions. Cependant, « some interpreters remain skeptical as opposed to some more general prohibition of partiality, as found elsewhere in traditional Christian instruction »⁴². À quelle source de cette tradition chrétienne Jacques aurait-il puisé, si on admet l'hypothèse ? Deuxièmement, « the love command mentioned in Jas 2 : 8, of course, receives special emphasis in a number of Christian works as a (or even the) central

³⁷ Patrick J. Hartin (1991), *James and the Q sayings of Jesus*, p. 207.

³⁸ Benedict T. Viviano, « La loi parfaite de liberté », p. 222.

³⁹ *Ibidem*, p. 223.

⁴⁰ *Ibidem*, p. 222.

⁴¹ Matt A. Jackson-McCabe, *Logos and law in the letter of James. The Law of nature, the Law of Moses, and the Law of Freedom*, Leiden/Boston/Köln, Brill, 2001, p 156.

⁴² Matt A. Jackson-McCabe, *Logos and law in the letter of James*, p. 156.

command of Jewish law »⁴³. À ce propos, certains exégètes font valoir que l’auteur, en énonçant la loi, aurait dans sa pensée l’interdiction scripturaire qui s’étale sur toute la section 2, 1-13. Aux yeux de Jackson-McCabe, « the argument of 2 : 8-11 assumes that showing partiality is a transgression not simply because it is prohibited by the Torah, but, more specifically, because it is excluded by the love command »⁴⁴. Troisièmement, on penserait que Jacques dénonce des transgressions rituelles. Cependant, « the letter is silent on issues such as diet, ritual purification, the calendar and circumcision »⁴⁵. En somme, la comparaison de l’expression « loi de liberté » avec la Torah semble peu fructueuse pour établir l’emploi de cette expression dans l’*Épître de Jacques* comme dénonciation d’observance partielle de la Torah, « la loi royale », par les riches. Si ce n’est pas de la Torah, l’emploi de l’expression « loi royale » dans l’*Épître de Jacques* pourrait relever, non pas d’une créativité personnelle de l’auteur de cette épître, mais de la tradition Q ainsi que de la tradition de Jésus, comme Hartin l’indique :

*James has taken Q^{Mt}, used it and applied it within his own context. The specification of the law as the law of love is not something unique to the Epistle of James, but is basic to almost all the streams of tradition emanating from the person of Jesus. James shows himself to be at home in the heart of the Jesus tradition*⁴⁶.

En continuant son analyse, Jackson-McCabe indique que certains commentateurs concluent que l’argument en 2, 8-11 tiré de la loi est fondé sur l’interdiction de partialité telle que définie dans la Torah. Pour ces commentateurs, « the citation of the love command specifically as “scripture” would thus serve to point to the written context of Lev 19 : 18, where one also finds an injunction against partiality »⁴⁷. Même si on interprète 2, 8-9, « it is clear that 2 : 10-11 is meant to explain the charge that who show partiality are “convicted by the law as transgressors” »⁴⁸. Dans cette optique, on peut estimer que l’expression « loi royale » chez Jacques entend la totalité de la loi, si ce n’est pas à transgresser, à accomplir. À ce propos, Jackson-McCabe note : « Fulfilling “the royal law according to the scripture ‘you will love your neighbor as yourself’ in Jas 2 : 8-9 corresponds with keeping ‘the whole law’” in Jas 2 : 10. »⁴⁹ Selon Jackson-McCabe, cette correspondance n’est pas susceptible d’être une coïncidence. Au contraire, elle suggère fortement

⁴³ Matt A. Jackson-McCabe, *Logos and law in the letter of James*, p. 156.

⁴⁴ *Idem*.

⁴⁵ *Ibidem*, p 157.

⁴⁶ Patrick J. Hartin (1991), *James and the Q sayings of Jesus*, p. 208-209.

⁴⁷ Matt A. Jackson-McCabe, *Logos and law in the letter of James*, p 158.

⁴⁸ *Ibidem*, p 169.

⁴⁹ *Idem*.

que l'auteur utilise sciemment Lev 19, 18 comme résumé de « toute la loi »⁵⁰. Si on admet cette observation interprétative, l'expression « loi royale » désigne « toute la loi » qu'il faut accomplir et l'expression « loi de liberté » indique une dénonciation d'accomplissement partiel de cette loi. Ainsi Jackson-McCabe observe : « If the “royal law” connotes “the whole law”, 2 : 8 apparently refers to “fulfilling the whole law” by loving one’s neighbor as oneself ; and if the “royal law” refers specifically to the love command, this lavish description denotes its special importance relative to the law’s other commands. »⁵¹ Bref, Lev 19, 18 aurait été l'arrière pensée de Jacques à propos de l'expression « loi royale » et son développement.

Un des développements directs, c'est l'expression « loi parfaite ». Celle-ci est tout de suite suivie de liberté. Le terme « parfaite » semble servir de transition vers l'expression qui devient très importante pour Jacques, à savoir, « loi de liberté ». On pourrait se demander pourquoi Jacques passe très rapidement de « parfaite » à « liberté ». L'expression « parfaite » pourrait sous-entendre « la totalité » de la Torah à accomplir que certains exégètes pensent être la compréhension de Jacques. Le passage rapide de « parfaite » à « loi de liberté » semblerait indiquer un passage de compréhension chez Jacques, dans l'ordre d'importance, de la Torah à accomplir dans la totalité à la loi non intransigeante d'amour dans la liberté, la foi ou le Christ comme contenu.

En effet, dans un essai concernant la foi et les œuvres chez Jacques, Edouard Lohse, rapporte Viviano, « conçoit Jacques comme un judéo-chrétien modéré, tardif, qui n'insiste pas sur l'observance de la Loi mosaïque dans sa totalité, mais qui s'intéresse à l'éthique »⁵². À en croire Viviano, Lohse consacre un paragraphe à l'expression « Loi de liberté ». Dans ce paragraphe, il présente une série de parallèles en majorité helléniques. À ces parallèles s'ajoute

la possibilité séduisante d'un parallèle à Qumran (1 QS 10,6,8,11), statut de liberté, pour le rejeter finalement en faveur d'une vocalisation plus probable *hōq harut*, statut gravé. Il opte ensuite pour l'interprétation de cette « loi parfaite de liberté » comme se référant aux instructions morales de la lettre elle-même (et ainsi de la tradition de Jésus sous-jacente)⁵³.

Dans cette présentation de Lohse que Viviano rapporte, nous soulignons l'interprétation de la « loi parfaite de liberté », le fait qu'il renvoie à la tradition de Jésus pour cette interprétation

⁵⁰ Matt A. Jackson-McCabe, *Logos and law in the letter of James*, p. 169-170.

⁵¹ *Ibidem*, p. 170.

⁵² Benedict T. Viviano, « La loi parfaite de liberté », p. 216.

⁵³ *Ibidem*, p. 216-217.

ainsi que les instructions morales qui désigneraient, à nos yeux, le Christ comme contenu dans l'*Épître de Jacques*. Nous estimons qu'il convient d'étudier plus particulièrement l'expression « loi parfaite de liberté » dans la mesure où elle permettrait de déterminer plus précisément la christologie dans l'*Épître de Jacques*.

3.4 « Loi parfaite de liberté » : ce qui reste du Christ dans l'*Épître de Jacques* ?

L'emploi de l'expression « loi parfaite de liberté » pour déterminer la christologie dans l'*Épître de Jacques* semble, au départ, surprenant voire non sensé. Tous les mots qui constituent cette expression renverraient assez facilement à la Torah qui, dans les sections précédentes, a en quelque sorte empêché d'établir la christologie dans l'*Épître de Jacques*. Curieusement, Dibelius établit encore une relation entre cette expression et la Torah : « “In his ritual and moral injunctions the author does not have the Mosaic law in mind at all”, but rather Christianity itself “as a new law”, it is clear from the outset that the “perfect law of freedom” bears some significant relation to the Torah. »⁵⁴

Jackson-McCabe affirme effectivement que c'est la Torah que l'auteur de Jacques décrit comme la « loi parfaite de la liberté ». Il appuie cette affirmation à Jc 2, 8-11 où, selon lui, it « emerges with clarity from his argument that those who show partiality are transgressors of the law (Jas 2 : 8-11) »⁵⁵. Si on admet cette observation, la « loi parfaite de liberté » entend l'observance de la loi en totalité, la Torah. Selon Viviano, rapportant les propos de Mussner, les expressions « parfaite » et « de liberté » ont une fonction de séparation et elles ne pourraient se rapporter à la Torah : « La loi parfaite de liberté doit être séparée ou distinguée d'une loi imparfaite qui n'est pas capable de conduire à la liberté, à savoir la Torah de l'Ancien Testament. Une telle vision est vraiment une vision paulinienne, mais est-elle celle de Jacques ? »⁵⁶ La question ainsi posée nous semble bien pertinente pour déterminer le rapport ou non de la loi chez Jacques au Christ.

Pour Viviano, comme il l'a dit à propos d'autres expressions sur la loi chez Jacques, « “la Loi parfaite de liberté” en 1, 25 est une expression ambiguë. Prise en soi, cette Loi peut être comprise comme une loi de la nature (dans un contexte païen) ou comme une sorte de réduction chrétienne de la loi de l'amour envers le prochain (Ga 5, 13 ; Rm 13, 8-10) »⁵⁷. Telle est « la

⁵⁴ Dibelius, *James*, 18 and 119 cité par Matt A. Jackson-McCabe, *Logos and law in the letter of James*, p. 155.

⁵⁵ Matt A. Jackson-McCabe, *Logos and law in the letter of James*, p. 176.

⁵⁶ Benedict T. Viviano, « La loi parfaite de liberté », p. 218.

⁵⁷ *Ibidem*, p. 221.

thèse proposée par Dibelius dans son exposé sur la Loi parfaite de la Liberté »⁵⁸, fait remarquer Viviano. Selon Dibelius dont Viviano rapporte les propos, l'expression « loi parfaite de liberté » proviendrait de la notion stoïcienne de la Loi naturelle, la loi de la raison dans nos cœurs. Celle-ci aurait été transmise aux juifs hellénistiques, et ensuite à Jacques, par Philon. Mais Dibelius hésite à affirmer directement cette transmission de Philon à Jacques, « car il devine que Philon a utilisé la terminologie stoïcienne pour proclamer quelque chose de tout à fait différent »⁵⁹. Qu'est-ce qu'entend Philon par cette expression qui soit différent de la compréhension de Jacques ? C'est mieux plutôt d'inverser la question : qu'est-ce qu'entend Jacques par l'expression « loi parfaite de liberté » qui soit différent de la compréhension de Philon ? Dibelius serait mieux placé pour éclairer à ce sujet. Comme il rapporte les propos de Dibelius et comme il l'a mentionné, Viviano indique : « La formule “la Loi parfaite de liberté” est une fioriture rhétorique qui flirte avec le langage stoïcien, mais reste ambiguë. Elle ne devient claire que dans la lumière de ce qu'il dira plus loin : Si donc vous accomplissez la Loi royale selon l'Écriture (Jc 2, 8-12)⁶⁰. » En ce sens, la compréhension de l'expression « loi parfaite de liberté » s'ordonne à celle de « loi royale », dont nous avons parlé précédemment.

Corrado Marucci argumente à partir de la proximité de Jacques avec Sirach 15, 11-20, avec la théologie rabbinique rencontrée dans la littérature d'une période légèrement plus tardive, et avec Irénée, en déclarant que la « Loi parfaite de liberté » chez Jacques représente la première tentative chrétienne d'exprimer au moyen de la racine *ἐλευθερ* – la conception de l'Ancien et du Nouveau Testament concernant la vraie, bien que tardive, liberté de la personne humaine dans la sphère morale et religieuse (*liberum arbitrium* ou libre arbitre).⁶¹

Dans un article portant sur le thème de la perfection, tel qu'il est abordé chez Jacques et tel qu'il est abordé dans le Sermon sur la Montagne, chez Matthieu, Hartin, à propos de Jacques 1, 25 et 2, 8, fait le commentaire suivant : « Cette loi d'amour est le commandement qui embrasse tout, c'est pourquoi on l'appelle 'la Loi parfaite'. »⁶² Puis il ajoute : « Les horizons théologiques des traditions de la sagesse vétérotestamentaire, de Jacques et de Matthieu se mêlent en une

⁵⁸ Martin Dibelius, *James*, rev. by Heinrich Greeven (Hermeneia), Philadelphia, PA, Fortress, 1996, pp. 116-120, excursus sur la Loi parfaite de liberté cité par Benedict T. Viviano, p. 221.

⁵⁹ Benedict T. Viviano, « La loi parfaite de liberté », p. 221.

⁶⁰ *Ibidem*, p. 222.

⁶¹ C. Marucci, *Das Gesetz der Freiheit im Jakobusbrief*, in *ZKT* 117 (1995), 317-331 cité par Benedict T. Viviano, « La loi parfaite de liberté », p. 219.

⁶² P. J. Hartin, *Call to Be Perfect through Suffering (James 1, 2-4). The Concept of Perfection in the Epistle of James and the Sermon on the Mount*, in *Bib* 77 (1996) 477-492, p. 487 cité par Benedict T. Viviano, p. 219.

perception de l'accomplissement de la Loi comme le pas vers la perfection »⁶³. Telle est la compréhension de la « loi parfaite » chez Jacques, osons-nous soutenir. Est-elle pour autant de liberté ?

Sa compréhension en Jacques par rapport à Matthieu permet d'établir que pour autant cette loi est parfaite, elle est loi de liberté. Il convient ainsi d'interpréter la loi chez Jacques en relation avec la loi chez Matthieu. Jacques est proche de Matthieu, admet Mussner. Mais selon la position de Matthieu, « la loi mosaïque doit être observée dans sa totalité (par les judéo-chrétiens), jusqu'à ce que l'*eschaton* soit revenu dans sa plénitude (Mt 5, 17-20 et 23, 23) et non seulement le Décalogue et les deux commandements d'aimer Dieu et son prochain »⁶⁴. Rolf Walker également affirme que « pour Jacques, *toute* la loi doit être observée. C'est clairement le sens de 2, 10-12. Lorsqu'il traite de la loi en particulier, il dit que Jacques vit dans le monde de la loi »⁶⁵. Puis Wallker précise en disant qu'à côté de son radicalisme nomiste, Jacques possède aussi un optimisme nomiste :

Il ne fait preuve d'aucune anxiété scrupuleuse devant le jugement dernier, car il est confiant dans la clémence de Dieu (4, 6), dans la prière de la foi (5, 15), et dans la valeur rédemptrice de la conversion des pécheurs (5, 20). Ces éléments fonctionnent en guise de compréhension pour les manquements dans l'observance de la Loi. Ainsi le nomisme de Jacques est naïf et incohérent, et non pas pensé en profondeur. Pourtant Jacques signifie un attachement continu à la Loi. La sotériologie de Jacques est *essentiellement* nomiste⁶⁶.

En concluant son étude sur le concept de « perfection » chez Jacques, concept étudié en comparant la tradition Q de Matthieu et la tradition de Jésus en Jacques, Hartin indique : « Jacques a développé ces traditions en identifiant la Loi comme étant la loi d'amour et il déclare que c'est dans l'accomplissement de la loi d'amour, la vraie loi de liberté, que la perfection sera atteinte »⁶⁷. Cette indication de Hartin est suffisamment plausible, à nos yeux, comme perception de la loi et par conséquent établissement de la christologie dans l'*Épître de Jacques*.

⁶³ Benedict T. Viviano, « La loi parfaite de liberté. Jacques 1, 25 et la loi », dans J. Schlosser (ed), *The catholic epistles and the tradition*, Leuven, University press/ Uitgeverij peeters, 2004, p. 219.

⁶⁴ Daniel Marguerat, *Pas un iota ne passera de la Loi... (Mt 5, 18). La Loi dans l'évangile de Matthieu*, in C. Focant (ed.), *La Loi dans l'un et l'autre Testament* (LeDiv, 168), Paris, Cerf, 1997, pp. 140-174 cité par Benedict T. Viviano, « La loi parfaite de liberté », p. 217.

⁶⁵ Rolf Walker, *Allein aus Werken : Zur Auslegung von Jacobus 2, 14-26*, in ZTK, 61 (1964), p. 155-192 cité par Benedict T. Viviano, « La loi parfaite de liberté », p. 218.

⁶⁶ Rolf Walker rapporté par Benedict T. Viviano, « La loi parfaite de liberté », p. 218.

⁶⁷ Patrick J. Hartin, *Call to Be Perfect through Suffering (James 1, 2-4)*, p. 489 cité par Benedict T. Viviano, « La loi parfaite de liberté », p. 220.

Conclusion

Pour conclure, reprenons cet extrait de la dernière citation du présent travail : « C'est dans l'accomplissement de la loi d'amour, la vraie loi de liberté, que la perfection sera atteinte. » Par ses propos, et surtout ses sources et sa démarche, Hartin permet une compréhension assez soutenable de la loi dans l'*Épître de Jacques* et par conséquent de la christologie.

La christologie nous a paru un problème dans l'*Épître de Jacques* que nous avons tenu à étudier. Nous cherchions à l'aborder en étudiant les expressions de la loi dans cette épître. Nous nous sommes appuyé sur Assaël et Cuvillier qui étudient la christologie dans l'*Épître de Jacques* par divers éléments de cette épître dont les expressions de la loi. L'établissement de la christologie par ces expressions auquel ces deux auteurs aboutissent ne fait pas l'unanimité de plusieurs exégètes. Certains parmi ceux-ci rejettent toute possibilité d'établir des rapports entre la loi en ses différentes expressions chez Jacques et le Christ. Pour eux, la loi chez Jacques, puisse-t-elle être « loi royale », « loi de liberté » ou « loi parfaite de liberté », consiste dans la loi mosaïque, la Torah qui est imparfaite. Même le lien entre l'expression « loi royale » qui consiste dans la loi d'amour et l'expression « beau nom » que les riches diffament n'établit pas, aux yeux de ces exégètes, la christologie dans l'*Épître de Jacques*.

Il a été établi que le Christ, dans l'*Épître de Jacques*, ne consiste pas nécessairement dans la personne de Jésus, mais dans son contenu, la foi que l'expression « loi de liberté » entend. Selon la conclusion de l'étude de Hartin, la loi d'amour ou la « loi royale » chez Jacques, par la tradition Q de Matthieu et la tradition de Jésus, est cette « loi de liberté ». Par l'accomplissement de cette loi, la perfection sera atteinte. Cette conclusion nous permet d'admettre que la « loi de liberté » détermine la christologie dans l'*Épître de Jacques*.

Bibliographie

1. Références directes : textes que je détiens directement

- Aletti, J.-N., « James 2, 14-26: The Arrangement and Its Meaning », in *Biblica*, n° 85 (2014), p. 88-101.
- Assaël, Jacqueline et Cuvillier, Elian, « Quelques éléments de christologie dans l'épître de Jacques : le “beau nom”, “la loi de la liberté”, “le visage originel”, “la parole implantée” », dans *Revue d'histoire et de philosophie religieuses*, n° 90 (2010), p. 321-341.
- Bayer, Oswald « L'héritage paulinien chez Luther », dans *Recherches de Science Religieuse*, n° 94/3 (2006), p. 381-394.
- Cuvillier, Elian, « “Jacques” et “Paul” en débat. L'épître de Jacques et la tradition paulinienne (Jc 2: 14-26/Ep 2: 8-10, 2 Tm 1: 9 et Tt 3: 5.8b) », in *Novum Testamentum*, n° 53 (2011), p. 273-291.
- Hartin, Patrick J. (1991), *James and the Q sayings of Jesus*, Worcester, Journal for the Study of the New Testament Supplement Series 47, Sheffield Academic Press, 266 p.
- Jackson-McCabe, Matt A., *Logos and law in the letter of James. The Law of nature, the Law of Moses, and the Law of Freedom*, Leiden/Boston/Köln, Brill, 2001, 281 p.
- Kloppenborg, John S., « The reception of the Jesus traditions in James », in *The Catholic epistles and the tradition*, Leuven, University press/ Uitgeverij peeters, 2004, p. 93-141.
- Viviano, Benedict T., « La loi parfaite de liberté. Jacques 1, 25 et la loi », dans J. Schlosser (ed), *The catholic epistles and the tradition*, Leuven, University press/ Uitgeverij peeters, 2004, p. 213-226.

2. Références indirectes : textes cités dans les textes que je détiens

- Armbruster, Jörg, *Luthers Bibelvreden. Studien zu ihrer Theologie (Arbeiten zur Geschichte und Wirkung der Bibel ; Bd. 5)*, Stuttgart 2005.
- Dibelius, Martin *James*, rev. by Heinrich Greeven (Hermeneia), Philadelphia, PA, Fortress, 1996, p. 116-120, excursus sur la Loi parfaite de liberté.
- Hartin, Patrick J., *Call to Be Perfect through Suffering (James 1, 2-4). The Concept of Perfection in the Epistle of James and the Sermon on the Mount*, in *Bib*, 77 (1996), p. 477-492.

- Hartin, Patrick. J., *The Perfect Law of Liberty (Jas 1 : 25) : Its Literary Background in the Context of the Biblical and Jewish Words*, in AAR SBL Abstracts 1998, Atlanta, GA, Scholars, 1998.
- Marguerat, Daniel, *Pas un iota ne passera de la Loi... (Mt 5, 18). La Loi dans l'évangile de Matthieu*, in C. Focant (ed.), *La Loi dans l'un et l'autre Testament* (LeDiv, 168), Paris, Cerf, 1997, p. 140-174.
- Marucci, C., *Das Gesetz der Freiheit im Jakobusbrief*, in ZKT 117 (1995), 317-331.
- Penna, R. « La giustificazione in Parole e in Giacomo », *RivBib*, 30 (1982).
- Walker, Rolf, *Allein aus Werken : Zur Auslegung von Jacobus 2, 14-26*, in ZTK, 61 (1964), p. 155-192.